

Connect #19

L'agenda des abonnés Kheox : pour retrouver tous les services associés à votre abonnement.



GUIDE BONHOMME A ÉTÉ MIS À JOUR

De nombreux dossiers ont été modifiés afin de tenir compte de l'actualité,

- de la publication du décret nº 2019-873, qui modifie la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation, en renumérotant les articles et élargissant le « silence
- de la modification du décret nº 2017-899 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations par le décret nº 2019-251;
- de la publication de l'arrêté du 16 juillet 2019 [NOR: MTRT1913853A], qui définit les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite dans les immeubles bâtis, conditions prévues initialement par le décret nº 2017-899 ;
- de la modification de l'arrêté du 8 décembre 2014 [NOR : ETLL1413935A] concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP par l'arrêté du 27 février 2019 [NOR : TERL1821808A];
- de la modification de l'arrêté du 29 décembre 2014 [NOR : DEVR1428328A], qui créé de nouvelles fiches d'opérations standardisées et modifié d'autres fiches, par l'arrêté du 20 septembre 2019 ; - de la modification du règlement de sécurité incendie des ERP par l'arrêté du 10 mai 2019, et de celui
- concernant les bâtiments d'habitation par l'arrêté du 7 août 2019 ;
- de la publication de l'arrêté du 22 mars 2019 [NOR : ECOM1830228A] précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Sont ainsi mis à jour les dossiers concernant :

- la maîtrise d'ouvrage, les dossiers II.120 et II.121 ;
- les règles générales de prévention des risques d'exposition à l'amiante, le dossier III.310;
- \bullet les règles applicables aux travaux en présence d'amiante, le dossier III.312 ;
- les caractéristiques techniques des bâtiments neufs, le dossier III.601 ;
- les aides et incitations à la performance énergétique, le dossier III.603
- l'isolation, le doublage et les cloisons intérieures, les dossiers V.200, V.210, V.221, V.222, V.223 et V.230:
- le chauffage, la ventilation et la climatisation, les dossiers VI.100, VI.105 et VI.120.
- l'accessibilité de la voirie, le dossier VII.120.



SÉCURITÉ INCENDIE A ÉTÉ MIS À JOUR

La protection des bâtiments d'habitation est au cœur de l'actualité, avec la publication de nouvelles dispositions applicables aux bâtiments ou travaux de rénovation dont la demande de permis de construire – ou d'autorisation préalable – est déposée à compter du 1^{er} janvier 2020.

• Protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Un arrêté en date du 7 août 2019 modifie l'arrêté du 31 janvier 1986 sur les 4 points suivants :

- la définition des immeubles de 4^e famille [fiche 13.01] : maintenue parallèlement à celle des immeubles de moyenne hauteur (IMH), cette définition interdit désormais le classement en habitation des bâtiments comportant un duplex en partie haute, dont le plancher bas serait situé à 50 m au plus, mais dont le niveau haut dépasserait cette hauteur de 50 m;
- la définition des duplex et triplex pour les bâtiments des 3 premières familles [fiche 13.01] ;
- les exigences relatives à l'isolation des parois par l'intérieur [fiche 13.02] ;
- les dispositions pour limiter la propagation du feu par les façades [fiche 13.02], notamment lorsque la façade possède une isolation par l'extérieur, avec différentes solutions possibles dont certaines imposent de fournir une attestation de laboratoire [fiche 13.18].

Les solutions de rénovation des façades des IMH font l'objet d'un second arrêté en date du 7 août 2019 [fiche 14.30]. L'instruction technique nº 249 du 24 mai 2010 [fiche 18.29] est désormais pleinement applicable aux bâtiments d'habitation et rend donc totalement caduque la version de 1982 jusqu'alors encore utilisée pour le calcul de la masse combustible mobilisable en façade. Une nouvelle version du document « Bois construction et propagation du feu par les façades » [fiche 18.50] été publiée.

Par ailleurs, l'arrêté du 23 août 2019 [fiche 14.32] autorise, à titre expérimental et provisoire, l'utilisation à des fins de stockage des boxes existants dans les parcs de stationnement des logements sociaux, en dérogation à l'article 78 de l'arrêté du 31 janvier 1986 [fiche

• Mise à jour du Code de la construction et de l'habitation

De nombreux articles du CCH sont renumérotés et mis à jour par les décrets n° 2019-972 et n° 2019-873 du 21 août 2019. La signification (accord ou rejet) du silence gardé par l'administration est précisée pour certaines demandes d'agrément [fiche 17.01d], d'autorisations de travaux [fiche 17.01f] ou de dérogations [fiche 17.01k].

JE LE CONSULTE



RENDEZ-VOUS EXPERT MARDI 17 DÉCEMBRE À 14H00

Les reprises en sous-œuvre des fondations

Les interventions en vue de réparer ou conforter une fondation de bâtiment en maçonnerie ancienne (mur d'édifice religieux, de bâtiments d'habitation, de retenue des terres, etc.), maçonnerie moderne ou béton armé, conduisent à s'interroger sur sa composition, ses fondations, ses charges et son fonctionnement. Selon ces données, il s'agira de définir la technique de renforcement des fondations la mieux adaptée à l'ouvrage, en s'appuyant sur des critères de faisabilité techniques et économiques. À partir d'exemples concrets issus de maçonneries de diverses époques, ce webinaire fera le point sur les principales règles et techniques de reprise en sous-œuvre de fondations.

Partageant son expertise lors de cette présentation, <u>Alain Popinet</u> est ingénieur génie civil de l'École centrale de Nantes (1991). Au cours de sa carrière, il a été amené à intervenir sur de nombreux ouvrages en réhabilitation en tant qu'ingénieur structure (monuments historiques notamment), endossant les rôles de maître d'œuvre ou de bureau d'étude pour l'entreprise. Il est également l'auteur du *Traité de maçonnerie ancienne*, publié en 2018 aux Éditions du Moniteur.

JE M'INSCRIS

ASSISTANCE ABONNÉ

Notre Assistance Abonné se tient à votre disposition si vous souhaitez obtenir une réponse, bénéficier d'un conseil ou d'une aide personnalisée, pour mieux vous approprier votre abonnement.

- Par téléphone : 01 79 06 70 00 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Par email: kheox.btp@infopro-digital.com
- Par courrier: KHEOX Case n°61 Antony Parc 2 10, place du Général de Gaulle BP 20156 92186 ANTONY CEDEX

Vous recevez cet email à l'adresse de la part de « Kheox » dans le cadre de votre abonnement. Kheox est une marque du groupe Infopro Digital spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception d'emails provenant de « Kheox », suivez ce lien. Vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de suppression, de retrait du consentement en écrivant à rgpd.editions@infopro-digital.com.

La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont Kheox fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© 2020